



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 10209

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les contrats ayant pour vocation d'assurer l'avenir financier des personnes handicapees en complement a la solidarite nationale existante (AAH). Trois formules d'autonomie financiere existent : elle s'adressent soit aux parents d'enfant handicape, soit aux adultes handicapes eux-memes. La loi de finances 1988 a permis des deductions fiscales pour ce genre de contrat. Il apparait indispensable de les completer par des mesures reglementaires (completant la loi d'orientation de 1975), indiquant que le produit de l'epargne n'entre pas dans le calcul de l'allocation adultes handicapes ni dans celui du Fonds national de solidarite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage sur ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le deuxieme alinea de l'article R 821-4 prevoit que pour l'attribution de l'AAH ne sont pas prises en compte dans l'assiette ressources les rentes viageres souscrites en faveur des enfants handicapes. Afin d'inciter les travailleurs handicapes a constituer une epargne qui pourra ameliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activite, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 decembre 1987), en completant l'article 199 du code general des impots prevoit que les primes afferentes a des contrats d'assurance vie souscrites par les personnes handicapees (dits « contrats d'epargne handicap ») ouvrent droit a une reduction d'impot de 25 p 100 dans une limite de 7 000 francs majore de 1 500 francs par enfant a charge. Cette limite de 7 000 francs s'applique a compter de l'imposition de revenus de 1988, a la part d'epargne des primes d'assurance vie lorsqu'elles sont afferentes a des contrats destines a garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagere a l'assure atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilite, a une activite professionnelle. Enfin, comme cela existe deja pour les arrerages de rentes viageres constituees en faveur des personnes handicapees qui ne sont pas prises en compte dans l'evaluation des ressources pour le calcul de l'AAH, des dispositions analogues sont actuellement a l'etude pour ce qui concerne les revenus percus au titre d'un contrat epargne handicap.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10209

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 925